M. Le Baccon
Rapporteur

242 356

Colonies

Demande d'avis sur le caractère juridique d'une décision du Ministre de la France d'Outre-Mer, qui a donné par circulaire, des instructions pour que les retenues pour pensions civiles des fonctionnaires tributaires de la Caisse Intercoloniale de Retraites et les versements de la contribution budgétaire, soient opérés en monnaie locale, franc pour franc.

25 novembre 1947. avis

561

SECTION
DES FINANCES

CONSEIL D'ÉTAT

Adopté le 25 nov. 1947
28 nov. 1947

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SECTION

N° 242.356

SÉANCE DU 25 Novembre 1947

AVIS

M .de BAECQUE,
RAPPORTEUR

La Section des Finances du Conseil d'Etat saisie par le Ministre de la France d'Outre-Mer d'une demande d'avis sur la question de savoir si c'est à bon droit que les retenues pour pensions civiles des fonctionnaires tributaires de la Caisse Intercoloniale des retraites et les versements de la contribution budgétaire sont opérés non en monnaie métropolitaine mais en monnaie locale, franc pour franc;

VU le décret du Ier Novembre I928 portant Règlement d'Administration Publique en vue de l'exécution de l'article 7I de la loi du I4 Avril I924 créant une Caisse Intercoloniale des retraites et les textes qui l'ont modifié;

VU le décret du 25 Décembre I945 fixant la valeurs de certaines monnaies des territoires d'Outre-Mer libellées en francs;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret susvisé du Ier Novembre I928 "les bénéficiaires du présent règlement supportent dans toutes les positions conduisant à pension une retenue de 6% sur les sommes payées à titre de traitements...."; qu'il résulte des dispositions, du décret du 25 Décembre I945, que, à compter du 26 Décembre I945, les monnaies libellées en francs dans différents territoires d'Outre-Mer ont une parité soit de I00 francs de ces territoires pour I70 francs (francs C.F.A.) soit de I00 francs de ces territoires pour 240 francs (francs C.F.P.);

Considérant qu'il est constant que les traitements des agents tributaires de la Caisse Intercoloniale des retraites en service dans les territoires considérés sont payés en francs C.F.A. ou en francs C.F.P., que par

...../

31 3317 - Imp. adm. Melun. - D. 1685 - 1945

(Conseil d'Etat)

suite la retenue de 6% instituée par l'article 5 susrappelé du décret du Ier Novembre I928 doit être calculée en monnaie locale francs pour francs dans les conditions prévues audit article;

Considérant d'autre part que l'article 83 du décret du Ier Novembre I928 dispose que "la contribution à verser par le budget qui supporte le traitement des tributaires est fixé à I4% dudit traitement et des indemnités soumises à retenues"; qu'il suit de là que l'abondement à la charge des budgets locaux doit être calculé sur les mêmes bases que celles qui sont adoptées pour la retenue de 6% sur les sommes payées à titre de traitement:

EST d'AVIS

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Secrétaire,